

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

NOTE : le texte exact de ces exigences se trouve dans les résolutions qui sont disponibles sur le site Web de la CTOI, www.iotc.org.

Merci d'envoyer vos déclarations par télécopie (+248 4224364) ou par courriel (secretariat@iotc.org) en indiquant clairement la référence de la résolution concernée.

70 jours avant la réunion annuelle de la Commission

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire une liste des navires soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN.

60 jours avant la réunion annuelle de la Commission

Accord CTOI, Article X *Rapport d'application*

- Une déclaration annuelle des actions prises depuis la dernière réunion, en rapport avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

- Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen.

Recommandation 05/07 *Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers*

- Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Résolution 09/06 *Concernant les tortues marines*

- Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Résolution 10/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

- Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Résolution 10/10 *Concernant des mesures relatives aux marchés*

- Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

60 jours avant la réunion annuelle de la Commission

propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...).

Résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*

- Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

45 jours avant la date d'entrée en vigueur d'une fermeture

Résolution 10/01 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*

La zone définie au paragraphe 2 de la résolution 10/01 sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (annexe1) et aux senneurs chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00.

- Chaque CPC devra informer le Secrétaire de la CTOI :
 - mesures légales et administratives prises pour appliquer la fermeture ;
 - des actions réalisées pour informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées

Février

Avant le 15 février :

Résolution 10/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux thons et à l'espadon dans la section de leur ZEE qui fait partie de la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone ») devront, au 15 février de chaque année :

- Soumettre au Secrétaire une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente.

Résolution 10/08 *Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

Toutes les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ayant des navires pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI, soumettront au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste de leurs navires qui auront été en activité dans la zone au cours de l'année précédente et qui :

- ont une longueur hors tout de plus de 24 m, ou
- ont une longueur hors tout de moins de 24 m mais opèrent dans les eaux situées en dehors de la zone économique exclusive de leur État de pavillon.

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

Avril

Avant le 1^{er} avril :

Résolution 01/06 *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

- Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.

Juin

Avant le 30 juin :

Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*

- Les CPC devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.

Résolution 06/03 *Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires*

- Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN.

Résolution 09/06 *Concernant les tortues marines*

- Données sur les interactions avec les tortues marines, y compris les mesures d'atténuation efficaces, les captures accidentelles et autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, tels que la dégradation des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.

Résolution 08/04 *Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les États du pavillon et les états qui reçoivent ces informations devront fournir l'ensemble des informations d'une année donnée au Secrétariat de la CTOI et à son Comité scientifique avant le 30 juin de l'année suivante, sous forme agrégée.

Résolution 10/02 *Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans les résolutions 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et 08/04 Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI)*

- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de surface et des flottes opérant dans les zones côtières au cours de l'année précédente.
- Données provisoires de captures, effort et fréquences de tailles des flottes de palangriers opérant en haute mer pour l'année précédente.
- Données de captures, effort et fréquences de tailles des flottes artisanales, de petite taille et sportives.
- Les flottes palangrières opérant en haute mer soumettront leurs données provisoires pour l'année précédente au plus tard le 30 juin.

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

Juin
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les autres flottes (y compris les navires auxiliaires) soumettront leurs données définitives pour l'année précédente au plus tard le 30 juin. <p>Résolution 10/06 <i>Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Informations sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles.
Juillet
<p>Avant le 1^{er} juillet :</p> <p>Résolution 05/03 <i>Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les exigences de déclaration de cette résolution sont maintenant couvertes par la Résolution 10/11.
Septembre
<p>Avant le 14 septembre :</p> <p>Résolution 11/05 <i>Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente. La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.
Octobre
<p>Avant le 1^{er} octobre :</p> <p>Résolution 01/06 <i>Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les CPC qui importent du thon obèse, données d'importations pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.
Décembre
<p>Avant le 30 décembre :</p> <p>Résolution 10/02 <i>Statistiques exigibles des membres de la CTOI</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Données définitives de captures, d'effort et de fréquences de tailles des flottes de palangriers opérant en haute mer pour l'année précédente.

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

Les informations suivantes peuvent être envoyées au Secrétariat à tout moment.

Résolution 07/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI (veuillez noter des exigences similaires dans la Recommandation 05/07 concernant un standard de gestion pour les navires thoniers).*

- Notifier de toute modification à la liste des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.
- Fournir toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des AFV ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à une pêche et/ou transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.
- Les actions et mesures internes, ainsi que les sanctions prises conformément à cette résolution.

Résolution 10/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les CPC transmettront au Secrétaire toute information concernant des navires de pêche battant pavillon étranger ayant demandé une licence mais qui ne sont pas inscrits au Registre des navires autorisés.

Résolution 10/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée*

- Les États du port qui ont refusé l'accès au port à des navires de pêche étrangers notifieront le Secrétariat de leur décision.
- Les États du port qui ont refusé à des navires de pêche étrangers l'utilisation d'un de leurs ports pour débarquer, transborder, emballer ou transformer du poisson qui n'a pas été précédemment débarqué, ou pour tout autre service portuaire, notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Les États du port qui sont revenus sur leur refus notifieront le Secrétariat de leur décision dans les meilleurs délais.
- Lorsque, suite à une inspection, il existe des indices clairs permettant de penser qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INN (ou autres activités INN connexes), les États du port en informeront le Secrétariat dans les meilleurs délais
- L'État du port transmet, dans les trois jours suivant la fin de l'inspection, par voie électronique, une copie du rapport d'inspection et, sur demande, une copie certifiée conforme de ce rapport, au Secrétariat de la CTOI.

Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*

- Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste de navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
- Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs éventuels commentaires au Secrétaire au moins 30 jours avant la prochaine session de la Commission.

Résolution 11/05 *Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

- Toute modification à la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de leurs LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI.

Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes

- Le capitaine du navire transporteur receveur devra transmettre au Secrétariat de la CTOI la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement.